

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 822.

A une séance générale du 4 septembre 1979 du Conseil municipal de la Ville de Vanier, tenue dans la salle du Conseil, Hôtel de Ville, Ville de Vanier, le mardi à 7:30 heures p.m., sont présents les conseillers Robert Cardinal, Alfred Baker, Paul-Henri Lachance, Jean-Marie Racicot, Laval Fortin, Gérard Asselin et Claude Martin, sous la présidence de Son Honneur le Maire Jean-Paul Nolin, formant quorum, soit tous les membres du Conseil.

MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 516 SUR LES
NORMES REGISSANT LES REMISES DANS LA VILLE DE VANIER.

CONSIDERANT QUE la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec, est régie par les dispositions de la Loi des cités et villes du Québec (1964, S.R.Q., chap. 193 et ses amendements);

CONSIDERANT QUE ce Conseil a adopté le 13ième jour de février 1970 le règlement numéro 516 concernant le zonage dans la municipalité;

CONSIDERANT QUE le 15 août 1977, le Conseil a adopté le règlement numéro 728 modifiant le règlement numéro 516 sur les normes régissant les remises dans la Ville de Vanier;

CONSIDERANT QU'il convient de modifier à nouveau le règlement numéro 516 concernant les remises, afin qu'elles puissent avoir une superficie n'excédant pas 10% de la superficie d'un terrain s'il n'y a pas de garage privé sur le terrain. Advenant qu'il y ait un garage privé, la superficie combinée du garage privé et de la remise ou bâtiment accessoire, ne doit pas excéder 10% de la superficie du terrain. Par conséquent, la norme établissant la superficie maximum d'une remise ou bâtiment accessoire à 120 pieds carrés de même que la largeur du plus grand côté à 12 pieds, est abolie;

CONSIDERANT QU'avis de présentation de ce règlement a été préalablement donné, soit à la séance de ce Conseil tenue le 20 août 1979;

IL EST EN CONSEQUENCE ORDONNE ET STATUE PAR REGLEMENT DE CE
CONSEIL PORTANT LE NUMERO 822 ET CE CONSEIL ORDONNE ET STATUE COMME SUIT:

Titre

ARTICLE 1.- Le présent règlement portera le titre de "REGLEMENT MODIFIANT LE REGLEMENT DE ZONAGE NUMERO 516 SUR LES NORMES REGISSANT LES REMISES DANS LA VILLE DE VANIER".

Définitions

ARTICLE 2.- Les mots "CORPORATION", "MUNICIPALITE" et "CONSEIL" employés dans le présent règlement, ont le sens qui leur est donné dans cet article, à savoir:

- a) le mot "CORPORATION" désigne la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- b) le mot "MUNICIPALITE" désigne la municipalité de la Ville de Vanier, comté de Québec;
- c) le mot "CONSEIL" désigne le Conseil de la corporation municipale de la Ville de Vanier, comté de Québec.

Modification

ARTICLE 3.- Les dispositions de l'article 2.2.3.1 du règlement
règl. # 516 - numéro 516 sur le zonage concernant les garages privés et les bâtiments
art. 2.2.3.1 pour l'entreposage de l'équipement ou les remises, sont remplacées par
les suivantes:

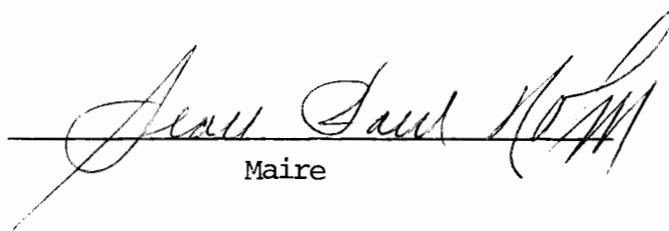
"- Les garages privés et les remises ou bâtiments pour l'entreposage de l'équipement nécessaire à l'entretien du terrain, à l'exclusion de tout bâtiment pouvant abriter des animaux de ferme ou d'élevage, pourvu que leur superficie combinée n'occupe pas plus de 10% de la superficie du terrain et qu'ils soient situés à au moins dix pieds (10') de toute porte ou fenêtre des habitations. S'il n'y a pas de garage privé, la remise ou bâtiment accessoire peut atteindre 10% de la superficie du terrain. A l'inverse, s'il n'y a pas de remise ou bâtiment accessoire, le garage privé peut atteindre 10% de la superficie du terrain. S'il y a déjà une remise ou garage privé, la superficie combinée de la remise et du garage ne peut pas excéder 10% de la superficie du terrain.

Les remises et bâtiments d'entreposage ne doivent en aucun cas être construits dans la marge de recul, dans la cour avant et dans les marges d'isolement latérales, situées dans le prolongement de la cour avant."

Entrée en
vigueur

ARTICLE 4.- Le présent règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

FAIT ET SIGNE A VILLE DE VANIER, ce 5ième jour de septembre 1979.

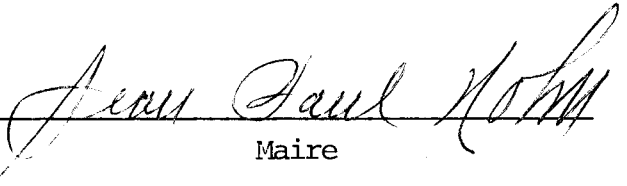

Maire


Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 822.

Nous, soussignés, Jean-Paul Nolin et Roger Gauvin, respectivement Maire et Greffier de la Ville de Vanier, certifions que le règlement numéro 822 entré aux pages 3707 et 3708 de ce livre, est bien l'original du règlement passé par le Conseil municipal de la Ville de Vanier, à sa séance générale du 4 septembre 1979.


Maire

 o.m.a.
Greffier

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 822.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AUX PROPRIETAIRES INSCRITS, LE 4 SEPTEMBRE 1979, AU ROLE D'EVALUATION ALORS EN VIGUEUR DANS CETTE VILLE, A L'EGARD D'UN IMMEUBLE SITUE DANS LA MUNICIPALITE DE VANIER.

AVIS PUBLIC est donné par le soussigné, Greffier de cette Ville:

1.- QUE, lors d'une séance générale tenue le 4 septembre 1979, le Conseil de cette Ville a adopté le règlement numéro 822 modifiant le règlement numéro 516 relatif au zonage, concernant les normes régissant les remises dans la Ville de Vanier.

2.- Sont habiles à voter sur ce règlement les personnes qui sont inscrites comme propriétaires au rôle d'évaluation en vigueur à l'égard d'un immeuble compris dans le territoire visé par le règlement et, s'il s'agit de personnes physiques, qui sont majeures et possèdent la citoyenneté canadienne. Cependant, pour les fins de la seule procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o), il ne doit être tenu compte que de celles d'entre elles qui sont habiles à voter sur le règlement le jour de l'adoption de ce règlement par le Conseil.

Les propriétaires parmi ceux ci-dessus visés peuvent demander que le règlement numéro 822 fasse l'objet d'un scrutin secret selon les articles 399 à 410 de la Loi des cités et villes.

3.- QUE cette demande a lieu selon la procédure d'enregistrement prévue aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes et aux fins de laquelle procédure les personnes habiles à voter sur le règlement en question auront accès à un registre tenu à leur intention de neuf heures à dix-neuf heures, les 25 et 26 septembre 1979, au bureau de la Ville situé au 313, avenue Bélanger à Vanier.

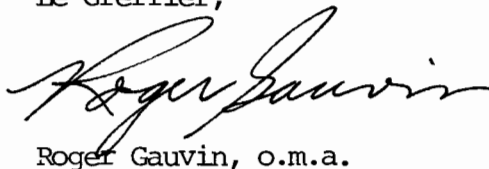
4.- QUE le nombre requis de demandes enregistrées pour que le règlement numéro 822 fasse l'objet d'un scrutin secret est de cent trente-cinq (135) et qu'à défaut de ce nombre, le règlement en question sera réputé approuvé par les personnes habiles à voter.

5.- QUE toute personne habile à voter sur le règlement peut le consulter au bureau de la Ville, aux heures ordinaires de bureau et pendant les heures d'enregistrement.

6.- QUE le résultat de cette consultation par la procédure d'enregistrement sera annoncé le 26 septembre 1979, dans la salle réservée aux séances du Conseil de cette Ville, située au 313, avenue Bélanger à Vanier, à 19:10 heures.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 6ième jour du mois de septembre 1979.

Le Greffier,

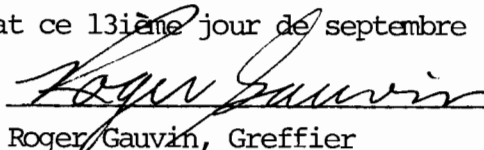


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus, en en affichant une copie le 6ième jour de septembre 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 12 septembre 1979.

En foi de quoi, je donne ce certificat ce 13ième jour de septembre 1979.


Roger Gauvin, Greffier

O.m.a.

C A N A D A
PROVINCE DE QUEBEC
VILLE DE VANIER

REGLEMENT NUMERO: 822.

VILLE DE VANIER

AVIS PUBLIC

AVIS PUBLIC est, par les présentes, donné:

1.- QUE le Conseil de la Ville de Vanier a adopté le 4 septembre 1979 le règlement numéro 822 modifiant le règlement numéro 516 sur le zonage concernant les normes régissant les remises dans la Ville de Vanier.

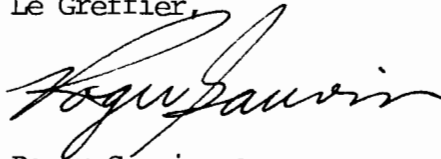
2.- QUE pour les raisons prévues aux articles 398a) à 398o) de la Loi des cités et villes, le règlement numéro 822 est réputé avoir été approuvé par les électeurs lors de la tenue du registre les 25 et 26 septembre 1979, de 9:00 heures à 19:00 heures, à l'Hôtel de Ville de Vanier.

3.- QUE ledit règlement est actuellement déposé au bureau du sous-signé où tous les intéressés peuvent en prendre connaissance.

ET QUE ledit règlement entrera en vigueur conformément à la Loi.

DONNE A VILLE DE VANIER, ce 16ième jour d'octobre 1979.

Le Greffier,

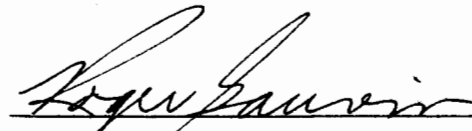


Roger Gauvin, o.m.a.

CERTIFICAT DE PUBLICATION

Je, soussigné, Greffier de la Ville de Vanier, certifie par les présentes, sous mon serment d'office, que j'ai publié l'avis ci-dessus en en affichant une copie le 16ième jour d'octobre 1979 à l'Hôtel de Ville et publié dans le Journal de Québec, le 22ième jour d'octobre 1979.

EN FOI DE QUOI, je donne ce certificat ce 23ième jour d'octobre 1979.



o.m.a.
Roger Gauvin, Greffier

